



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

041

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INCIDENT INVESTIGATIONS

ENQUÊTES SUR LES INCIDENTS

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2010-11-19

The most up-to-date version of this document resides on CSC's InfoNet. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version.

La dernière version de ce document se trouve dans le site InfoNet du SCC. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Application	3-5	Champ d'application
Responsibility to Convene	6-11	Responsabilité de convocation
Roles and Responsibilities	12-14	Rôles et responsabilités
Timelines	15-17	Échéances
Requirement to Report and Investigate Incidents	18	Obligation de signaler les incidents et de faire enquête
Decision to Investigate – Convening Authority	19-24	Décision d'enquêter – Autorité convocatrice
Notification of a Forthcoming Investigation	25-26	Avis concernant l'enquête à venir
Composition of Boards of Investigation	27-34	Composition des comités d'enquête
Staff's Duty to Provide Evidence	35	Devoir du personnel de fournir des preuves
Procedural Safeguards for Individuals Being Interviewed	36-39	Garanties procédurales à l'égard des personnes interviewées
Consultation with Relevant Policy Holders During Investigations	40	Consultation des secteurs pertinents au cours des enquêtes
Collection and Protection of Information During the Investigative Process	41-42	Collecte et protection des renseignements au cours de l'enquête
Disclosure of Confidential Medical Information	43	Divulgence de renseignements médicaux confidentiels
Debriefings	44-46	Débriefages
Review and Acceptance of Reports	47	Examen et acceptation des rapports
Consultations	48	Consultations
Approval and Closure of Investigations and Mortality Reviews	49-53	Approbation et fermeture des enquêtes et des examens de cas de décès
Retention of Documents	54	Conservation des documents
Sharing of Significant Findings	55	Communication des constatations principales
Information Sharing	56	Communication de renseignements



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	-------------------------	--------------------

[Enquiries](#)

57

[Demandes de renseignements](#)

[Definitions](#)

Annex/e A

[Définitions](#)

[Responsibility to Convene an Investigation](#)

Annex/e B

[Responsabilité de convocation en vue de faire enquête](#)



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

POLICY OBJECTIVE

1. Investigations of institutional and community incidents are intended to ensure responsibility, accountability and transparency, and to enhance the ability of the Correctional Service of Canada (CSC) to contribute to the safety of the public, staff and offenders by ensuring that:
 - a. CSC takes appropriate action following an incident;
 - b. the review and analysis of reports influence organizational policy and practices where appropriate; and
 - c. significant findings from investigation reports are shared in order to prevent similar incidents from occurring in the future.

AUTHORITIES

2. [Corrections and Conditional Release Act \(CCRA\)](#), sections 19, 20, 21, 97, 98 and subsection 152(4)

[Inquiries Act](#), sections 7-13

[Privacy Act](#)

[Access to Information Act](#)

APPLICATION

3. This Commissioner's Directive (CD) applies to inmates and/or offenders, and all institutional and community operational units and staff where a CSC incident investigation is taking place.
4. This directive does *not* apply to:
 - a. disciplinary investigations (see [CD 060 – Code of Discipline, and Standards of Professional Conduct for Employees](#));

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Les enquêtes sur les incidents survenus en établissement et dans la collectivité ont pour but de garantir la responsabilité, la responsabilisation et la transparence, ainsi que d'accroître la capacité du Service correctionnel du Canada (SCC) de contribuer à la sécurité du public, du personnel et des délinquants en veillant à ce que :
 - a. le SCC prenne des mesures appropriées à la suite d'un incident;
 - b. l'examen et l'analyse des rapports influencent les politiques et les pratiques organisationnelles, lorsqu'il y a lieu;
 - c. les constatations principales provenant des rapports d'enquête soient communiquées afin d'éviter que des incidents semblables se reproduisent dans l'avenir.

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\)](#), articles 19, 20, 21, 97, 98 et paragraphe 152(4)

[Loi sur les enquêtes](#), articles 7 à 13

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

CHAMP D'APPLICATION

3. La présente directive du commissaire (DC) s'applique aux détenus et/ou aux délinquants, ainsi qu'à tous les membres du personnel et toutes les unités opérationnelles, en établissement et dans la collectivité, où le SCC mène une enquête sur un incident.
4. La présente directive *ne* s'applique *pas* :
 - a. aux enquêtes disciplinaires (voir la [DC 060 – Code de discipline, et les Règles de conduite professionnelle des employés](#));



Number – Numéro :	Date	2010-11-19
041	Page:	2 of/de 21

Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

- b. harassment investigations involving staff and/or offenders (see Treasury Board Policy, “Prevention and Resolution of Harassment in the Workplace”, and [CD 081 – Offender Complaints and Grievances](#));
 - c. fact finding reviews (administered under general powers of management as authorized in sections 97 and 98 of the CCRA at the national, regional or local levels) except for those that are identified in [Annex B](#) of this CD (as tier II and/or local investigations) or in the SDC’s records of decision;
 - d. investigations into the unacceptable use of network and/or electronic resources (see [CD 226 – Use of Electronic Networks](#));
 - e. internal security investigations/non-reportable security incidents (see [CD 568-1 – Recording and Reporting of Security Incidents](#));
 - f. applications for security clearances.
5. The fact that the police may be conducting a criminal investigation into a particular incident does not in and of itself preclude the need for CSC to conduct its own investigation into that incident.
- b. aux enquêtes sur le harcèlement mettant en cause des employés et/ou des délinquants (voir la Politique du Conseil du Trésor sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail, et la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#));
 - c. aux examens des faits (régis par les pouvoirs généraux de la direction aux paliers national, régional et local, conformément aux articles 97 et 98 de la LSCMLC), à l’exception des examens mentionnés dans [l’annexe B](#) de la présente DC (p. ex., les enquêtes de niveau II et/ou les enquêtes locales) ou dans les comptes rendus de décisions du SCP;
 - d. aux enquêtes sur l’utilisation inacceptable des réseaux et/ou des ressources électroniques (voir la [DC 226 – Utilisation des réseaux électroniques](#));
 - e. aux enquêtes sur la sécurité interne ni aux incidents de sécurité n’ayant pas besoin d’être signalés (voir la [DC 568-1 – Consignation et signalement des incidents de sécurité](#));
 - f. aux demandes d’attestation de sécurité.
5. Le fait que la police mène une enquête criminelle sur un incident donné n’élimine pas en soi la nécessité pour le SCC de mener une enquête sur l’incident en question.

RESPONSIBILITY TO CONVENE (see [Annex B](#))

6. Under section 20 of the CCRA, the Commissioner may convene [national tier I investigations](#) to investigate and report on any matter relating to the operations of the Service. An investigation may also be convened under both sections 19 and 20 with respect to a death or serious bodily injury of an inmate. Section 21 of the CCRA applies to all investigations convened under section 20 of the CCRA.
7. Under section 19 of the CCRA, an investigation shall be convened when an inmate dies or suffers serious bodily injury. In the case of the death of an inmate by natural causes, a [mortality review](#) will be convened by the Commissioner.

RESPONSABILITÉ DE CONVOCATION (voir [l’annexe B](#))

6. Le commissaire peut, en vertu de l’article 20 de la LSCMLC, ordonner la tenue d’[enquêtes nationales de niveau I](#) afin d’examiner toute question ayant trait aux activités du Service et d’en faire rapport. Une enquête peut également être tenue aux termes des articles 19 et 20 si un détenu est décédé ou a subi des blessures graves. L’article 21 de la LSCMLC s’applique à toutes les enquêtes convoquées en vertu de l’article 20.
7. Aux termes de l’article 19 de la LSCMLC, une enquête aura lieu si un détenu décède ou subit une blessure grave. Si un détenu décède de causes naturelles, le commissaire exigera la tenue d’un [examen de cas de décès](#).



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

8. The Director General, Incident Investigations, may convene [national tier II investigations](#) under section 19 of the CCRA in the case of the death or serious bodily injury of an inmate; or, into any other incident as authorized under sections 97 and 98 of the CCRA (general powers of management) and in accordance with this CD.
9. Institutional Heads and District Directors may convene [local investigations](#) or [file reviews](#) under section 19 of the CCRA in the case of the death or serious bodily injury of an inmate; or, into any other incident as authorized under sections 97 and 98 of the CCRA (general powers of management) and in accordance with this CD.
10. Under subsection 152(4) of the CCRA, the Chairperson of the National Parole Board may appoint a person or persons to investigate and report on any matter relating to the operations of the Board.
11. On matters of joint interest, and when appropriate, the Commissioner, under section 20 of the CCRA, and the Chairperson, under subsection 152(4) of the CCRA, may jointly convene a national investigation.
8. Le directeur général des Enquêtes sur les incidents peut ordonner la tenue d'[enquêtes nationales de niveau II](#) en vertu de l'article 19 de la LSCMLC si un détenu décède ou subit une blessure grave, ou, pour tout autre incident en vertu des articles 97 et 98 de la LSCMLC (pouvoirs généraux de la direction) et de la présente DC.
9. Les directeurs d'établissement et de district peuvent ordonner la tenue d'[enquêtes locales](#) ou d'[examens de dossiers](#) en vertu de l'article 19 de la LSCMLC si un détenu décède ou subit une blessure grave, ou, pour tout autre incident en vertu des articles 97 et 98 de la LSCMLC (pouvoirs généraux de la direction) et de la présente DC.
10. Le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles peut, en vertu du paragraphe 152(4) de la LSCMLC, nommer une ou plusieurs personnes afin qu'elles enquêtent sur toute question touchant les activités de la Commission et en fassent rapport.
11. Lorsque des questions d'intérêt commun surviennent, et que la situation le justifie, le commissaire et le président peuvent conjointement ordonner la tenue d'une enquête nationale en vertu, respectivement, de l'article 20 et du paragraphe 152(4) de la LSCMLC.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

12. The Executive Committee will:
 - a. review significant findings, issues and/or recommendations from national investigations and mortality reviews which could have a national impact on the Service;
 - b. approve all corrective measures and action plans resulting from national investigations and mortality reviews; and
 - c. close all national investigations and mortality reviews.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. Le Comité de direction :
 - a. examinera les constatations principales, les questions soulevées et les recommandations découlant des enquêtes nationales et des examens de cas de décès qui pourraient avoir une incidence nationale sur le Service;
 - b. approuvera toutes les mesures correctives et tous les plans d'action découlant des enquêtes nationales et des examens de cas de décès;
 - c. fermera toutes les enquêtes nationales et les examens de cas de décès.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

13. The Senior Deputy Commissioner will, following a significant incident:
- a. assess the need for an investigation under section 20 of the CCRA and submit that assessment to the Commissioner for decision under section 20 of the CCRA (in the [record of decision](#));
 - b. determine (in the record of decision), where death or serious bodily injury has resulted, who will be responsible for convening an investigation under section 19 of the CCRA, unless it is an investigation convened by the Commissioner under both sections 19 and 20, or it is a mortality review convened by the Commissioner;
 - c. determine (in the record of decision) whether an investigation ought to be convened by the Director General, Incident Investigations, or by the Institutional Head or District Director under sections 97 and 98 of the CCRA (general powers of management), or whether a file review or a Situation Report or Addendum is required;
 - d. ensure the Executive Committee is kept apprised of ongoing national investigations; and
 - e. approve extensions to established timeframes for all national investigations.
14. The Director General, Incident Investigations, will:
- a. recommend to the Senior Deputy Commissioner whether an investigation should be convened, under what authority (i.e., section 19, section 20, or sections 97 and 98 – general powers of management), and what type of investigative process should be used (i.e., national tier I, national tier II, local, etc.);
 - b. oversee the entire investigative process and be accountable to the Senior Deputy Commissioner for that process;
 - c. present the results of national investigations to the Executive Committee;
13. En cas d'incident important, le sous-commissaire principal :
- a. évaluera le besoin de tenir une enquête en vertu de l'article 20 de la LSCMLC et présentera son évaluation au commissaire, qui rendra sa décision aux termes du même article (dans le [registre des décisions](#));
 - b. déterminera (dans le registre des décisions), lorsque l'incident a entraîné le décès d'un délinquant ou des blessures graves, la personne qui sera chargée de convoquer la tenue d'une enquête en vertu de l'article 19 de la LSCMLC, sauf si l'enquête est ordonnée par le commissaire aux termes des articles 19 et 20 ou que ce dernier ordonne la tenue d'un examen de cas de décès;
 - c. déterminera (dans le registre des décisions) si le directeur général des Enquêtes sur les incidents, ou le directeur d'établissement ou de district devrait ordonner une enquête aux termes des articles 97 et 98 de la LSCMLC (pouvoirs généraux de la direction) ou qu'un examen de dossiers ou un Rapport de situation ou un addenda est requis;
 - d. veillera à ce que le Comité de direction soit tenu au courant des enquêtes nationales en cours;
 - e. approuvera la prolongation des échéances établies pour toutes les enquêtes nationales.
14. Le directeur général des Enquêtes sur les incidents :
- a. recommandera au sous-commissaire principal la tenue d'une enquête, lorsqu'il y a lieu, ainsi que le type de processus qui devrait être utilisé (c.-à-d. enquête nationale de niveau I, enquête nationale de niveau II, enquête locale, etc.), et indiquera les dispositions applicables (c.-à-d. article 19, article 20 ou articles 97 et 98 – pouvoirs généraux de la direction);
 - b. supervisera tout le processus d'enquête et en rendra compte au sous-commissaire principal;
 - c. présentera les résultats des enquêtes nationales au Comité de direction;



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

- d. in the case of the non-natural death of an inmate, notify the next-of-kin, or other designated person, that an investigation has been convened and that they may request a copy of the report from the Access to Information and Privacy Division of CSC. In cases where an inmate suffers serious bodily injury, he/she will be notified of the same;
- e. in the case of a mortality review, if notified by the Director General, Clinical Services, that there is reason to believe that an inmate did not die from natural causes, or significant issues are identified that would require further investigation including interviews with staff, prepare a revised [convening order](#) and convene a [board of investigation](#);
- f. ensure that significant findings of investigations are shared nationally with all staff, relevant unions, and the chair of the National Executive Committee of the Citizen Advisory Committees; and
- g. approve extensions to established timeframes for local investigations initiated by the record of decision.
15. The Director General, Clinical Services, will:
- a. advise the next-of-kin, or other designated person, in the case of a death of an inmate by natural causes, that a mortality review will take place and that they may request a copy of the report from the Access to Information and Privacy Division of CSC;
- b. notify the Director General, Incident Investigations immediately if during a mortality review, he/she determines that there is reason to believe that the inmate did not die from natural causes or that significant issues are identified that would require further investigation, including interviews with staff.
- d. veillera, lorsqu'un détenu décède de causes non naturelles, à ce que le plus proche parent, ou une autre personne désignée, soit informé qu'une enquête a été ordonnée et qu'il/elle peut demander une copie du rapport à la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCC. Lorsqu'un détenu subit des blessures graves, ces mêmes renseignements lui seront communiqués;
- e. préparera un [ordre de convocation](#) révisé et convoquera un [comité d'enquête](#) si un examen de cas de décès a lieu et que, selon le directeur général des Services cliniques, il y a des motifs de croire que le détenu n'est pas décédé de causes naturelles ou que sont soulevées des questions importantes nécessitant une enquête plus approfondie, y compris des entrevues avec le personnel;
- f. veillera à ce que les constatations principales des enquêtes soient communiquées à l'échelle nationale à tous les membres du personnel, aux syndicats concernés et au président du Comité national de direction des comités consultatifs de citoyens;
- g. approuvera la prolongation des délais établis pour les enquêtes locales entreprises pour donner suite à une demande inscrite au registre des décisions.
15. Le directeur général des Services cliniques :
- a. informera le plus proche parent, ou une autre personne désignée, dans le cas du décès d'un détenu de causes naturelles, qu'un examen de cas de décès aura lieu et qu'il/elle peut demander une copie du rapport à la Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du SCC;
- b. informera immédiatement le directeur général des Enquêtes sur les incidents si, au cours de l'examen d'un cas de décès, il y a des motifs de croire que le détenu n'est pas décédé de causes naturelles, ou que sont soulevées des questions importantes nécessitant la tenue d'une enquête plus approfondie, y compris des entrevues avec le personnel.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

TIMELINES

16. Timelines are outlined in the [Investigation Process Chart](#).
17. CSC national investigations should be completed and prepared for review by the Executive Committee within six months from the date of the convening order. However, in the case of more complex investigations (e.g., multiple incidents, sensitive, high profile, recurring), the Senior Deputy Commissioner may extend the time to investigate beyond the established timeframe.
18. CSC local investigations should also be completed and prepared for review by the relevant Regional Deputy Commissioner within six months from the date of the convening order.

REQUIREMENT TO REPORT AND INVESTIGATE INCIDENTS

19. Following an incident, the Institutional Head or District Director will submit a Situation Report ([Warden](#) or [District Director](#)) to the relevant Regional Deputy Commissioner and National Headquarters with the facts surrounding the incident as well as any immediate remedial action taken or planned at the operational unit. Follow-up on these remedial actions is the responsibility of the Regional Deputy Commissioner.

NOTE: The Situation Report is to be submitted within 72 hours, except in the case of incidents occurring on Fridays – when reports would be due at National Headquarters the following Tuesday, no later than at 12:00 hours.

DECISION TO INVESTIGATE – CONVENING AUTHORITY

20. Upon receipt of a Warden's Situation Report, a District Director's Situation Report, an Incident Report or a Sensational Incident Report, the Senior Deputy Commissioner, in consultation with the Director General, Incident Investigations, will determine, as described in paragraphs 13 and 14 of this CD, whether an investigation will be convened, the authority under which the investigation will be convened and the type of investigative process to be applied.

ÉCHÉANCES

16. Les échéanciers figurent à [l'organigramme du processus d'enquête](#).
17. Les enquêtes nationales menées au SCC devraient être achevées et prêtes à soumettre à l'examen du Comité de direction dans les six mois suivant la date de l'ordre de convocation. Toutefois, dans le cas d'enquêtes plus complexes (p. ex., incidents multiples, incidents de nature délicate, incidents notoires ou incidents récurrents), le sous-commissaire principal peut prolonger la durée de l'enquête au-delà du délai établi.
18. Les enquêtes locales menées au SCC devraient aussi être achevées et prêtes à soumettre à l'examen du sous-commissaire régional concerné dans les six mois suivant la date de l'ordre de convocation.

OBLIGATION DE SIGNALER LES INCIDENTS ET DE FAIRE ENQUÊTE

19. Lorsqu'un incident se produit, le directeur de l'établissement ou du district soumettra au sous-commissaire régional concerné et à l'administration centrale un Rapport de situation ([directeur d'établissement](#) ou [directeur de district](#)) décrivant les faits entourant l'incident ainsi que toute mesure corrective prise ou prévue à l'unité opérationnelle. Il incombe au sous-commissaire régional d'assurer le suivi de ces mesures correctives.

NOTA : Le Rapport de situation doit être soumis dans un délai de 72 heures, sauf lorsque l'incident survient le vendredi, le rapport devant alors parvenir à l'administration centrale au plus tard à midi le mardi suivant.

DÉCISION D'ENQUÊTER – AUTORITÉ CONVOCATRICE

20. Sur réception d'un Rapport de situation du directeur d'établissement, d'un Rapport de situation du directeur de district, d'un Rapport d'incident ou d'un Rapport d'événement spectaculaire, le sous-commissaire principal, en consultation avec le directeur général des Enquêtes sur les incidents, déterminera, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 13 et 14 de la présente DC, si une enquête sera ordonnée, quelles dispositions seront appliquées et quel type de processus d'enquête sera utilisé.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

21. The Director General, Incident Investigations, will issue a record of decision to the appropriate regions and sectors. This will advise them of the [convening authority](#) under which the investigation is being convened and the type of investigative process to be applied. Consideration will be given to such factors as:
- a. the level of violence and injuries sustained;
 - b. the profile(s) of the inmate(s) and/or offender(s) involved;
 - c. the possible impact on the Service's capacity to deliver programs;
 - d. public interest;
 - e. the frequency with which similar incidents have occurred in the past; and
 - f. the recurrence of similar incidents at a particular site.
21. Le directeur général des Enquêtes sur les incidents fera parvenir une copie du registre des décisions aux régions et aux secteurs concernés. Ce document les informera du niveau de l'[autorité convocatrice](#) selon lequel la tenue de l'enquête est ordonnée et du type de processus d'enquête qui sera utilisé. Les facteurs suivants seront notamment pris en considération :
- a. le degré de violence et la gravité des blessures infligées;
 - b. le profil du ou des détenus et/ou délinquants en cause;
 - c. l'incidence possible sur la capacité du SCC de mettre en œuvre des programmes;
 - d. l'intérêt public;
 - e. la fréquence à laquelle des incidents semblables se sont produits par le passé;
 - f. la répétition d'incidents semblables dans une unité opérationnelle particulière.

Serious Bodily Injury

22. Subsection 19(1) of the CCRA requires that where an inmate dies or suffers serious bodily injury, the Service must investigate the matter.
23. The determination of serious bodily injury is made by the health care professional at the operational unit (see [CD 568-1](#)). This determination may subsequently be reviewed by NHQ Health Services to ensure consistent interpretation of this definition.
24. Where an inmate suffers an [accidental serious bodily injury](#), submitting a Situation Report and/or a review by the local Joint Occupational Safety and Health Committee is sufficient to satisfy the requirements of subsection 19(1) of the CCRA. Submissions should be consistent with the process for recording and reporting offender injuries.

Blessure grave

22. Le paragraphe 19(1) de la LSCMLC prescrit qu'en cas de décès ou de blessure grave d'un détenu, le Service doit faire enquête.
23. La présence d'une blessure grave est déterminée par un professionnel de la santé à l'unité opérationnelle (voir la [DC 568-1](#)). Cette détermination peut être réexaminée par la suite par les Services de santé à l'AC pour garantir l'interprétation uniforme de cette définition.
24. Lorsqu'un détenu subit une [blessure grave accidentelle](#), la présentation d'un Rapport de situation et/ou la tenue d'un examen par le Comité mixte de la sécurité et de la santé au travail suffisent pour satisfaire aux exigences du paragraphe 19(1) de la LSCMLC. La présentation de ces documents devrait être conforme au processus régissant la consignation et le signalement des blessures des délinquants.



Number – Numéro :	Date	2010-11-19
041	Page:	8 of/de 21

Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

NOTIFICATION OF A FORTHCOMING INVESTIGATION

- 25. For the purpose of transparency and openness, a first notice will be sent to the Institutional Head(s) and/or District Director(s) by the Incident Investigations Branch advising that a national investigation will be convened. They must post the notice at their operational site(s). They must also advise their staff, the respective unions and the local Citizen Advisory Committee Chair of the convening of a board of investigation.
- 26. Subsequently, a second notice will be sent to the Institutional Head(s) and/or District Director(s) by the Incident Investigations Branch, accompanied by the signed Convening Order, advising of the board's date of arrival to the site and the board's composition. They must post the notice at their operational site(s). They must also advise their staff, the respective unions, and the local Citizen Advisory Committee Chair of the board's date of arrival and composition.

COMPOSITION OF BOARDS OF INVESTIGATION

- 27. CSC staff on boards of investigation must be trained in conducting incident investigations. In exceptional circumstances, the Director General, Incident Investigations, can approve board member participation where training has not been provided.
- 28. A CSC staff member may not be a member of the board if he/she was directly involved in the management of any inmate or offender involved in the incident(s), the incident(s), or the response to the incident(s) being investigated.
- 29. Investigations convened by the Commissioner must always include at least one [community member](#) on the board. Joint boards of investigation convened under section 20 and subsection 152(4) of the CCRA must be chaired by a community member.
- 30. Investigations convened by the Director General, Incident Investigations, may include a community member on the board.

AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE À VENIR

- 25. À des fins de transparence, un premier avis sera acheminé aux directeurs d'établissement et/ou de district par la Direction des enquêtes sur les incidents les informant de la tenue d'une enquête nationale. Ils doivent afficher l'avis dans leur(s) unité(s) opérationnelle(s). Ils doivent également informer leurs employés, les syndicats respectifs et le président du Comité consultatif de citoyens local de la convocation d'un comité d'enquête.
- 26. Par la suite, un deuxième avis, accompagné de l'ordre de convocation signé, sera acheminé aux directeurs d'établissement et/ou de district par la Direction des enquêtes sur les incidents pour les informer de la composition du comité d'enquête et de la date de son arrivée à l'unité opérationnelle. Ils doivent afficher l'avis dans leur(s) unité(s) opérationnelle(s). Ils doivent également informer leur personnel, les syndicats respectifs et le président du Comité consultatif de citoyens local de la date d'arrivée du comité d'enquête et de sa composition.

COMPOSITION DES COMITÉS D'ENQUÊTE

- 27. Les membres du personnel du SCC qui font partie des comités d'enquête doivent être formés pour la conduite d'enquêtes sur les incidents. Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur général des Enquêtes sur les incidents peut approuver la participation d'un membre du Comité même si celui-ci n'a pas reçu la formation prévue.
- 28. Un membre du personnel du SCC qui a participé directement à la gestion de tout détenu ou délinquant en cause, de l'incident ou de l'intervention suite à l'incident faisant l'objet de l'enquête ne peut faire partie du comité d'enquête.
- 29. Les comités d'enquête convoqués par le commissaire doivent toujours inclure au moins un [membre de la collectivité](#). Les comités d'enquête mixtes convoqués en vertu de l'article 20 et du paragraphe 152(4) de la LSCMLC doivent être présidés par un membre de la collectivité.
- 30. Les comités d'enquête convoqués par le directeur général des Enquêtes sur les incidents peuvent comprendre un membre de la collectivité.



Number – Numéro :	Date	2010-11-19
041	Page:	9 of/de 21

Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

31. Boards of investigation into incidents involving health care issues will normally include a registered health care professional. If this is not practicable, the board must have access to individuals with the required health care expertise, and will be encouraged to consult with those experts.
32. Boards of investigation into incidents involving Healing Lodge issues (CSC and section 81) will normally include an Aboriginal community member. If this is not practicable, the board must have access to individuals within the Aboriginal Initiatives Directorate.
33. To the extent possible, each board of investigation should include individuals with appropriate expertise relevant to the incident being investigated.
34. Any CSC staff member appointed to a national or local board of investigation shall immediately be relieved of his/her regular duties while conducting the investigation and writing the report.
31. Les comités d'enquête qui se penchent sur des incidents mettant en cause les soins de santé comprendront normalement un professionnel de la santé agréé. Si cela n'est pas possible, le comité doit avoir accès à des personnes possédant l'expertise nécessaire en soins de santé et sera incité à consulter ces experts.
32. Les comités d'enquête qui se penchent sur des incidents mettant en cause les pavillons de ressourcement (du SCC et visés à l'article 81 de la LSCMLC) comprendront normalement un membre de la collectivité autochtone. Si cela n'est pas possible, le comité doit avoir accès à des personnes au sein de la Direction des initiatives pour les Autochtones.
33. Dans la mesure du possible, chaque comité d'enquête devrait comprendre des personnes possédant des connaissances spécialisées qui se rapportent à l'incident faisant l'objet de l'enquête.
34. Tout membre du personnel du SCC faisant partie d'un comité d'enquête national ou local doit immédiatement être relevé de ses fonctions habituelles le temps qu'il faut pour la conduite de l'enquête et la rédaction du rapport.

STAFF'S DUTY TO PROVIDE EVIDENCE

35. All CSC staff members and those under contract with CSC must cooperate with boards of investigation and provide written and/or verbal information as requested (see [CD 060](#) and subsection 10(1) of the *Inquiries Act*). To ensure the integrity of the process, staff who have provided information to a board, or staff who are made aware of this information, may not discuss or share the information until the investigation report has been presented to the Executive Committee. Certain information may remain protected/confidential even when the investigation has been completed and approved by the Executive Committee, and as such, should not be shared.

DEVOIR DU PERSONNEL DE FOURNIR DES PREUVES

35. Tous les membres du personnel du SCC et toutes les personnes liées par contrat au SCC doivent coopérer pleinement avec les comités d'enquête et fournir, verbalement ou par écrit, les renseignements qui leur sont demandés (voir la [DC 060](#) et le paragraphe 10(1) de la *Loi sur les enquêtes*). Pour garantir l'intégrité du processus, les membres du personnel qui ont fourni des renseignements à un comité d'enquête, ou qui prennent connaissance de ces renseignements, ne peuvent en discuter ni les divulguer jusqu'à ce que le rapport d'enquête soit présenté au Comité de direction. Il se peut que certains renseignements demeurent protégés et confidentiels même une fois l'enquête terminée et approuvée par le Comité de direction; il est alors interdit de communiquer ces renseignements.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

PROCEDURAL SAFEGUARDS FOR INDIVIDUALS BEING INTERVIEWED

36. For boards of investigation convened under section 20 and/or subsection 152(4) of the CCRA:
- sections 7 to 13 of the *Inquiries Act* apply. The board must advise each individual interviewed during the investigative process of his/her protection under [section 13 of the *Inquiries Act*](#) before starting the interview;
 - a written notice will be issued by the board to an individual under section 13 of the *Inquiries Act* when, in the board's opinion, there is a serious potential for adverse impact upon his/her reputation as a result of the non-compliance and/or statements made in the report (e.g., non-compliance with a law, policy, or procedure directly related to the incident under investigation);
 - the board will use its discretion in determining **how** the matter is brought to the individual's attention in cases where the non-compliance was not of critical importance to, or had no impact on, the incident being investigated. This will be documented on the investigation file.

NOTE: For investigations convened by the Commissioner under both sections 19 and 20 of the CCRA, the *Inquiries Act* will apply.

37. The [duty to act fairly](#) principles apply to investigations convened under sections 19 and 20 of the CCRA, and all other incident investigations or reviews defined in this directive. The board must advise individuals being interviewed of the *duty to act fairly* principles before the interview begins.
38. When the board encounters non-compliance with a law, policy, or procedure that is not related to the incident and therefore not included in the investigation report, the board will use the following principles to decide what actions are to be taken:

GARANTIES PROCÉDURALES À L'ÉGARD DES PERSONNES INTERVIEWÉES

36. En ce qui concerne les comités d'enquête convoqués en vertu de l'article 20 et/ou du paragraphe 152(4) de la LSCMLC :
- les articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* s'appliquent. Toutes les personnes interviewées dans le cadre de l'enquête doivent être préalablement informées par le comité d'enquête de la protection que leur assure l'[article 13 de la *Loi sur les enquêtes*](#);
 - lorsque le comité d'enquête est d'avis que la réputation d'une personne pourrait être gravement entachée en raison de déclarations faites dans le rapport ou d'un problème de conformité notamment à une loi, à une politique ou à une procédure directement liée à l'incident faisant l'objet de l'enquête, il en avisera la personne par écrit en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*;
 - lorsque le problème de conformité n'est pas d'une importance cruciale dans l'incident faisant l'objet de l'enquête ou n'a pas eu d'impact sur l'incident, le comité exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer **comment** l'affaire est portée à l'attention de la personne. Cette démarche sera consignée au dossier d'enquête.

NOTA : La *Loi sur les enquêtes* s'applique aux enquêtes ordonnées par le commissaire en vertu des articles 19 et 20 de la LSCMLC.

37. Les principes du [devoir d'agir équitablement](#) s'appliquent aux enquêtes effectuées en vertu des articles 19 et 20 de la LSCMLC et à tout autre examen ou enquête sur un incident décrit dans la présente directive. Le comité d'enquête doit préalablement informer les personnes qui seront interviewées des principes du *devoir d'agir équitablement*.
38. Lorsque le comité d'enquête constate un problème de conformité avec une loi, une politique ou une procédure qui n'est pas lié à l'incident et n'est donc pas inclus dans le rapport d'enquête, il appliquera les principes suivants pour décider des mesures à prendre :



Number – Numéro :	Date	2010-11-19
041	Page:	11 of/de 21

Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

- a. include all findings that are of critical importance in the local, regional and national debriefings;
 - b. advise the individual and his/her supervisor for all findings that are of some importance and when the board is satisfied that appropriate actions will be taken locally; and
 - c. advise the individual only for findings that are minor technical breaches and when the board is satisfied that appropriate actions will be taken by the individual.
39. No statement made by a staff member or evidence gathered during the course of investigations or reviews covered by this directive can be used for disciplinary purposes.

- a. inclure toutes les constatations qui sont d'importance cruciale dans les débriefages locaux, régionaux et nationaux;
 - b. aviser la personne en cause et son superviseur de toutes les constatations qui sont d'une certaine importance et à l'égard desquelles le comité est convaincu que des mesures appropriées seront prises localement;
 - c. aviser uniquement la personne en cause des constatations lorsqu'il s'agit de manquements techniques mineurs et que le comité est convaincu que la personne prendra des mesures appropriées.
39. Les déclarations faites par un membre du personnel et les preuves recueillies au cours d'une enquête ou d'un examen visé par la présente directive ne peuvent être utilisées à des fins disciplinaires.

CONSULTATION WITH RELEVANT POLICY HOLDERS DURING INVESTIGATIONS

40. To ensure correct interpretation of policies, boards and those conducting reviews of incidents are expected to consult relevant policy experts at National and Regional Headquarters. Regional Directors, Health Services, and other health care experts will be consulted in local investigations involving health care issues as appropriate.

CONSULTATION DES SECTEURS PERTINENTS AU COURS DES ENQUÊTES

40. Pour s'assurer que les politiques sont interprétées correctement, les comités d'enquête et les personnes qui examinent les incidents consulteront les experts pertinents des politiques aux administrations centrale et régionales. On consultera les directeurs régionaux des Services de santé et d'autres experts en soins de santé dans le cadre des enquêtes locales touchant les soins de santé, lorsqu'il y a lieu.

COLLECTION AND PROTECTION OF INFORMATION DURING THE INVESTIGATIVE PROCESS

41. To ensure the integrity of the process and to allow the board to determine the relevance and importance of specific information or factors, information collected as part of the investigative process will be managed in accordance with the *Privacy Act* and safeguarded in accordance with the Government Security Policy.
42. If, during the course of an investigation, a board discovers a potentially dangerous situation, this information will be reported immediately to the responsible authority.

COLLECTE ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS AU COURS DE L'ENQUÊTE

41. Pour garantir l'intégrité du processus et permettre au comité d'enquête de déterminer la pertinence et l'importance de renseignements ou facteurs particuliers, les renseignements recueillis dans le cadre du processus d'enquête seront gérés en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et protégés en conformité avec la Politique du gouvernement sur la sécurité.
42. Si, au cours d'une enquête, un comité découvre une situation potentiellement dangereuse, cette information sera communiquée immédiatement à l'autorité responsable.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

DISCLOSURE OF CONFIDENTIAL MEDICAL INFORMATION

43. When an investigation is convened pursuant to the CCRA and where the *Inquiries Act* applies, these acts permit the disclosure of relevant medical information to members of the board of investigation and/or those conducting reviews of incidents. Health care professionals (i.e., medical practitioners, psychologists, nurses) on the board, conducting reviews of incidents, or who are consulted by them, will determine the relevance of the medical information. When necessary, disclosure of personal medical information is made in accordance with the *Privacy Act* as well as the rules of conduct of the respective [professional governing body](#).

DEBRIEFINGS

44. Prior to submitting their report to the convening authority, boards of investigation will conduct debriefings at the local, regional and national levels on the findings and recommendations that will be in the investigation report. The participants at the local debriefing will include the Institutional Head(s) and/or District Director(s) and the Chief of Health Services (where applicable). The participants at the regional debriefing will include the Regional Deputy Commissioner(s), relevant regional policy holders and the Regional Director, Health Services (where applicable). The participants at the national debriefing will include the Director General, Incident Investigations, and relevant national policy holders. These debriefings must be documented.
45. The Institutional Head(s) and/or District Director(s) will verbally debrief, as soon as practicable, the staff involved in the incident(s), those who manage the offender's case, their local Citizen Advisory Committee and relevant members of the criminal justice system of the findings and recommendations that will be in the investigation report.
46. The Mortality Review Committee will be debriefed on the findings and recommendations subsequent to mortality reviews.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX CONFIDENTIELS

43. Lorsqu'une enquête est convoquée en vertu de la LSCMLC et que la *Loi sur les enquêtes* s'applique, ces lois autorisent la communication des renseignements médicaux pertinents aux membres du comité d'enquête et/ou aux personnes qui examinent les incidents. Les professionnels de la santé (c.-à-d. médecins, psychologues, personnel infirmier) qui siègent au comité d'enquête ou au comité d'examen, ou qui sont consultés par ces derniers, détermineront la pertinence des renseignements médicaux. Au besoin, la divulgation de renseignements médicaux personnels est effectuée en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que les règles de conduite de l'[ordre professionnel](#) respectif.

DÉBREFFAGES

44. Avant de remettre son rapport à l'autorité convocatrice, le comité d'enquête organisera des débriefages locaux, régionaux et nationaux sur les constatations et les recommandations qui figureront dans le rapport d'enquête. Les participants aux débriefages locaux incluront le ou les directeurs d'établissement et/ou de district et le chef des Services de santé (lorsqu'il y a lieu). Dans le cas des débriefages régionaux, les participants incluront le ou les sous-commissaires régionaux, les responsables régionaux des politiques concernés et le directeur régional des Services de santé (lorsqu'il y a lieu). Les participants aux débriefages nationaux incluront le directeur général des Enquêtes sur les incidents ainsi que les responsables nationaux des politiques concernés. Ces débriefages doivent être consignés.
45. Les directeurs d'établissement et/ou de district informeront verbalement, le plus tôt possible, les employés concernés par l'incident, ceux qui gèrent le cas du délinquant impliqué, le Comité consultatif de citoyens local et les membres pertinents du système du justice pénale des constatations et recommandations qui figureront dans le rapport d'enquête.
46. Le Comité d'examen des cas de décès sera informé des constatations et recommandations à la suite des examens des cas de décès.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

REVIEW AND ACCEPTANCE OF REPORTS

47. Staff in the Incident Investigations Branch will review each national investigation report, as well as reports from local investigations convened as per the record of decision, to ensure compliance with the terms of reference outlined in the convening order, after which the report will be formally accepted by CSC.

CONSULTATIONS

48. Relevant policy holders at National and Regional Headquarters will then be consulted to assist senior managers to identify emerging or recurring themes or possible policy gaps, and to seek corrective measures and action plans in response to the findings, recommendations and other issues raised by the board.

APPROVAL AND CLOSURE OF INVESTIGATIONS AND MORTALITY REVIEWS

49. Once a national investigation or mortality review has been completed, members of the Executive Committee will review the report. In particular, they will review findings, recommendations and/or issues which have a national impact on the organization, as well as the proposed corrective measures and/or action plans.

50. The Director General, Incident Investigations, will present members of the Executive Committee with information from other investigations or fact findings (e.g., police, coroner, etc.) relevant to the incident under investigation so they are aware of key issues.

51. The Senior Deputy Commissioner will formally close national investigations and mortality reviews via a [closure memo](#), and will forward a copy to the Office of the Correctional Investigator.

52. The Regional Deputy Commissioners will formally review, close and document all Situation Reports initiated by their region.

EXAMEN ET ACCEPTATION DES RAPPORTS

47. Le personnel de la Direction des enquêtes sur les incidents examinera chaque rapport d'enquête nationale ainsi que les rapports des enquêtes locales convoquées à la suite d'une demande inscrite au registre des décisions, pour en vérifier la conformité avec le mandat décrit dans l'ordre de convocation, après quoi le rapport sera officiellement accepté par le SCC.

CONSULTATIONS

48. Les responsables des politiques pertinentes aux administrations centrale et régionales seront alors consultés pour aider les gestionnaires principaux à cerner les thèmes émergents ou récurrents ou à repérer les lacunes potentielles dans les politiques, ainsi que pour élaborer des mesures correctives et des plans d'action en réponse aux constatations, recommandations et autres questions d'intérêt soulevées par le comité d'enquête.

APPROBATION ET FERMETURE DES ENQUÊTES ET DES EXAMENS DE CAS DE DÉCÈS

49. Lorsqu'une enquête nationale ou un examen de cas de décès est terminé, les membres du Comité de direction examineront le rapport. En particulier, ils examineront les constatations, les recommandations et/ou les questions d'intérêt qui ont une incidence nationale sur l'organisation, ainsi que les mesures correctives et/ou plans d'action proposés.

50. Le directeur général des Enquêtes sur les incidents présentera aux membres du Comité de direction les renseignements provenant d'autres enquêtes ou examens des faits (p. ex., enquête policière, enquête du coroner, etc.) ayant trait à l'incident faisant l'objet de l'enquête afin qu'ils soient au courant des principales questions d'intérêt.

51. Le sous-commissaire principal fermera officiellement les enquêtes nationales et les examens de cas de décès au moyen d'une [note de fermeture](#), et en transmettra une copie au Bureau de l'enquêteur correctionnel.

52. Les sous-commissaires régionaux examineront, fermeront et consigneront officiellement tous les Rapports de situation rédigés dans leur région.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

53. The Regional Deputy Commissioners will review all local investigation reports and file reviews initiated by their region. They will formally close these investigations/reviews. In particular, they will review findings, recommendations and/or issues, as well as the proposed corrective measures and/or action plans.

53. Les sous-commissaires régionaux examineront tous les rapports d'enquête locale rédigés dans leur région et les examens de dossiers qui y sont menés. Ils fermeront officiellement ces enquêtes ou examens. En particulier, ils examineront les constatations, les recommandations et/ou les questions d'intérêt ainsi que les mesures correctives et/ou plans d'action proposés.

RETENTION OF DOCUMENTS

54. The Director General, Incident Investigations, must ensure that documentation related to national tier I investigations is held at National Headquarters as per government retention schedules. Documentation related to national tier II investigations, local investigations and file reviews initiated under National Headquarters' authority will be retained at Regional Headquarters by the Incident Investigations Branch. The Assistant Commissioner, Health Services, will ensure all documentation related to mortality reviews is similarly retained.

CONSERVATION DES DOCUMENTS

54. Le directeur général des Enquêtes sur les incidents doit veiller à ce que les documents relatifs aux enquêtes nationales de niveau I soient conservés à l'administration centrale conformément aux calendriers du gouvernement régissant la conservation des documents. Les documents relatifs aux enquêtes nationales de niveau II, aux enquêtes locales et aux examens de dossiers menés sous l'autorité de l'administration centrale seront conservés à l'administration régionale par la Direction des enquêtes sur les incidents. Le commissaire adjoint des Services de santé s'assurera que tous les documents relatifs aux examens de cas de décès sont conservés de la même façon.

SHARING OF SIGNIFICANT FINDINGS

55. The Incident Investigations Branch creates Significant Findings documents. They provide a general overview of the significant findings and recommendations, corrective measures and action plans, and best practices stemming from various investigations. They are distributed to all CSC staff, relevant unions and the chair of the National Executive Committee of the Citizen Advisory Committees, and are posted on the InfoNet.

COMMUNICATION DES CONSTATATIONS PRINCIPALES

55. La Direction des enquêtes sur les incidents crée des documents sur les constatations principales. Ces documents fournissent un aperçu général des recommandations et constatations principales, des mesures correctives et des plans d'action ainsi que des meilleures pratiques découlant de diverses enquêtes. Ils sont distribués à tous les membres du personnel du SCC, aux syndicats pertinents, et au président du Comité national de direction des comités consultatifs de citoyens et sont affichés dans l'InfoNet.

INFORMATION SHARING

56. Requests for investigation reports must be solicited formally under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act*.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

56. Les demandes de divulgation de rapports d'enquête doivent être présentées officiellement en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

Number – Numéro :	Date	2010-11-19
041	Page:	15 of/de 21

ENQUIRIES

57. Director General
Incident Investigations Branch
Senior Deputy Commissioner Sector
Email address: gen-nhq-dgii@csc-scc.gc.ca

Commissioner,

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

57. Directeur général
Direction des enquêtes sur les incidents
Secteur du sous-commissaire principal
Courriel : gen-nhq-dgii@csc-scc.gc.ca

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Don Head



Annex/e A

Definitions / Définitions

DEFINITIONS

1. Accidental serious bodily injury: a physical injury which cannot be attributed to an altercation or any other type of assaultive behaviour between inmates.
2. Board of investigation: Board designated by the Commissioner, the Director General, Incident Investigations, or Institutional Head(s) or District Director(s) to conduct an investigation into an incident (see examples of incidents where investigations are convened in [Annex B](#) of this CD).
3. Closure memo: memo issued by the Senior Deputy Commissioner to the Regional Deputy Commissioner(s) and/or sector head(s) advising of the decision made by the Executive Committee to formally close an investigation as all actions were completed, or contingent upon the implementation of outstanding action(s) within the prescribed deadlines.
4. Community member: an individual who is not employed nor has ever been employed by CSC or the National Parole Board, who participates as a member of a board of investigation.
5. Convening authority: the level and position with authority and/or responsibility to convene an investigation (see [Annex B](#)).
6. Convening order: a legal document which outlines the mandate and the authority, as stipulated in law and policy, for the investigation or mortality review, as well as the issues to be investigated, analyzed and reported on, and the report due date.
7. Duty to act fairly: an obligation to ensure the fundamental right of others to be treated fairly. This usually includes being involved in the process and having an opportunity to respond verbally and/or in writing to assessments that are made related to conduct and performance and that could negatively affect the reputation of an individual.

DÉFINITIONS

1. Blessure grave accidentelle : blessure physique qui ne peut être attribuée à une altercation ou à tout autre type de comportement violent entre détenus.
2. Comité d'enquête : comité nommé par le commissaire, le directeur général des Enquêtes sur les incidents ou les directeurs d'établissement ou de district pour mener une enquête sur un incident (voir les exemples d'incidents nécessitant la tenue d'enquêtes à [l'annexe B](#) de la présente DC).
3. Note de fermeture : note qu'envoie le sous-commissaire principal aux sous-commissaires régionaux et/ou aux responsables de secteur pour les informer de la décision prise par le Comité de direction de fermer officiellement une enquête puisque toutes les mesures ont été prises ou sous réserve de la mise en œuvre des mesures en suspens dans les délais prévus.
4. Membre de la collectivité : une personne qui n'est pas à l'emploi et qui n'a jamais été à l'emploi du SCC ni de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui participe en tant que membre d'un comité d'enquête.
5. Autorité convocatrice : niveau et poste ayant l'autorité et/ou la responsabilité de convoquer une enquête (voir [l'annexe B](#)).
6. Ordre de convocation : document juridique qui décrit le mandat et les pouvoirs conférés par la loi et la politique pour mener l'enquête ou l'examen de cas de décès, ainsi que les questions qui feront l'objet d'une enquête, d'une analyse et d'un rapport et la date à laquelle le rapport doit être présenté.
7. Devoir d'agir équitablement : obligation de respecter le droit fondamental des personnes d'être traitées équitablement. En général, ce droit comprend la possibilité d'intervenir dans le processus et de répondre verbalement et/ou par écrit aux évaluations qui ont trait à la conduite et au rendement de la personne et qui pourraient porter atteinte à sa réputation.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

Number - Numéro:	Annex(/e) A
041	Date 2010-11-19
	Page: 17 of/de 21

8. File review: a review of an offender's CSC file(s) and related documentation. This process is convened by District Directors when there has been an incident involving an offender in the community, or as a result of a request in the record of decision. The goals are to determine if there are any concerns with the release and/or supervision of the offender; to determine if there are any concerns with other activities related to the incident (e.g. sharing of information, incident reporting, etc.); to determine if the actions of staff or contracted individuals providing service to CSC have met all the requirements of the CCRA and CSC's policies and procedures; and, to determine whether or not a national investigation is required.
9. Local investigations: investigations convened by Institutional Heads or District Directors under section 19 of the CCRA in the case of death or serious bodily injury of an inmate, or with respect to an offender, as authorized under sections 97 and 98 of the CCRA (general powers of management). Local investigations may also be convened as a result of a request in the record of decision.
10. Mortality review: a file review process which follows relevant aspects of the investigative process (i.e. convening, approval, and closure) outlined in this CD and is convened by the Commissioner under section 19 of the CCRA. The clinical care provided in a CSC facility and the circumstances leading up to deaths by natural causes of inmates are reviewed by a health care professional during this process. The review may lead to recommendations concerning future practices and procedures, as well as ongoing quality improvement. Further, the process may reaffirm existing practices and procedures. The Mortality Review Committee will be debriefed on the preliminary findings and recommendations of the review to ensure that the events, overall care, quality of life issues and clinical care preceding an inmate's death by natural causes have been appropriately reviewed.
8. Examen des dossiers : examen des dossiers du SCC d'un délinquant et des documents connexes, ordonné par le directeur de district lorsqu'il s'est produit un incident impliquant un délinquant dans la collectivité, ou afin de donner suite à une demande inscrite au registre des décisions. L'examen vise à déterminer s'il y a des préoccupations concernant la mise en liberté et/ou la surveillance du délinquant ou d'autres activités relatives à l'incident (p. ex., communication de renseignements, rapport d'incident), à déterminer si l'intervention du personnel ou des contractuels fournissant des services au SCC a satisfait à toutes les exigences de la LSCMLC et des politiques et procédures du SCC et à déterminer si une enquête nationale est nécessaire.
9. Enquêtes locales : enquêtes ordonnées par les directeurs d'établissement ou de district en vertu de l'article 19 de la LSCMLC, dans les cas de décès ou de blessure grave d'un détenu ou d'un délinquant, conformément aux articles 97 et 98 de la LSCMLC (pouvoirs généraux de la direction); enquêtes pouvant être ordonnées afin de donner suite à une demande inscrite au registre des décisions.
10. Examen de cas de décès : processus d'examen de dossiers qui suit les aspects pertinents du processus d'enquête (c.-à-d. la convocation, l'approbation et la fermeture) énoncés dans la présente directive et qui est ordonné par le commissaire en vertu de l'article 19 de la LSCMLC. Un professionnel de la santé examine les soins cliniques fournis dans un établissement du SCC et les circonstances entourant le décès d'un détenu de causes naturelles au cours de ce processus. L'examen peut mener à la formulation de recommandations concernant des pratiques et procédures à adopter dans l'avenir ainsi qu'à l'amélioration continue de la qualité. Il peut en outre valider des pratiques et procédures existantes. Le Comité d'examen des cas de décès sera informé des constatations et recommandations préliminaires pour s'assurer que les événements, les soins généraux, les questions relatives à la qualité de vie et les soins cliniques précédant le décès du détenu de causes naturelles ont été examinés adéquatement.



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

Number - Numéro:	Annex(/e) A
041	Date 2010-11-19
	Page: 18 of/de 21

11. National tier I investigations: investigations convened by the Commissioner under section 20 of the CCRA into any matter relating to the operations of the Service (and in cases of death or serious bodily injury of inmates, also under section 19 of the CCRA).
12. National tier II investigations: investigations convened by the Director General, Incident Investigations, under section 19 of the CCRA in cases of death or serious bodily injury of inmates; or, as authorized under sections 97 and 98 of the CCRA (general powers of management).
13. Professional governing body: the relevant provincial or territorial licensing, governing and/or certifying body for health care professionals.
14. Record of decision: a document that lists all incidents where an investigation, a file review, and/or a mortality review is to be convened, or a Situation Report (where not submitted) or Addendum is required. This document also indicates the convening authority and the type of investigative process to be used.
15. Section 13 of the Inquiries Act: outlines that an individual has a right to respond in person and/or in writing to assessments of their conduct that could negatively affect their reputation.
11. Enquêtes nationales de niveau I : enquêtes ordonnées par le commissaire en vertu de l'article 20 de la LSCMLC sur des incidents liés aux activités du Service (en vertu aussi de l'article 19 de la LSCMLC dans les cas de décès ou de blessure grave d'un détenu).
12. Enquêtes nationales de niveau II : enquêtes ordonnées par le directeur général des Enquêtes sur les incidents en vertu de l'article 19 de la LSCMLC dans les cas de décès ou de blessure grave d'un détenu ou en vertu des articles 97 et 98 de la LSCMLC (pouvoirs généraux de la direction).
13. Ordre professionnel : organisme provincial ou territorial de réglementation professionnelle et/ou d'agrément des professionnels de la santé.
14. Registre des décisions : document énumérant tous les incidents qui doivent faire l'objet d'une enquête, d'un examen de dossiers ou d'un examen de cas de décès ou qui nécessitent un Rapport de situation (lorsque ce rapport n'a pas été présenté) ou un addenda. Ce document indique aussi l'autorité convocatrice et le type de processus d'enquête qui doit être utilisé.
15. Article 13 de la Loi sur les enquêtes : stipule qu'une personne a le droit de répondre en personne et/ou par écrit aux évaluations de sa conduite qui pourraient entacher sa réputation.



Annex/e B

**Responsibility to Convene an Investigation /
Responsabilité de convocation en vue de faire enquête**

RESPONSIBILITY TO CONVENE AN INVESTIGATION

Responsibility to convene investigations can and will vary according to incident dynamics. **Other incident types not listed in this annex may be investigated when deemed necessary.**

NOTE 1: For the purpose of incident investigations, Community Residential Facilities, Community Correctional Centres, and section 81 facilities are considered CSC facilities.

NOTE 2: Offenders on long-term supervision orders are under CSC jurisdiction.

*community board member required

RESPONSABILITÉ DE CONVOCATION EN VUE DE FAIRE ENQUÊTE

La responsabilité de convocation en vue de faire enquête variera selon les caractéristiques de l'incident. **D'autres types d'incidents non indiqués dans la présente annexe peuvent faire l'objet d'une enquête au besoin.**

NOTA 1 : Aux fins des enquêtes sur les incidents, les établissements résidentiels communautaires, les centres correctionnels communautaires et les établissements visés à l'article 81 de la LSCMLC sont considérés comme des établissements du SCC.

NOTA 2 : Les délinquants assujettis à une ordonnance de surveillance de longue durée sont sous la responsabilité du SCC.

*membre de la collectivité requis

EXAMPLES OF INCIDENTS	NATIONAL* TIER I / NATIONALE* NIVEAU I	NATIONAL TIER II / NATIONALE NIVEAU II	LOCAL / LOCALE	EXEMPLES D'INCIDENTS
	COMMISSIONER / COMMISSAIRE*	DGII / DGEI	OPERATIONAL UNIT HEAD / CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE	
Murder in a CSC facility or in the community where the alleged perpetrator is an offender	X*			Meurtre dans un établissement du SCC ou dans la collectivité, lorsque le meurtrier présumé est un délinquant
Attempted murder in a CSC facility or in the community where the alleged aggressor is an offender		X*		Tentative de meurtre dans un établissement du SCC ou dans la collectivité, lorsque l'agresseur présumé est un délinquant
Suicide in a CSC facility	X*			Suicide dans un établissement du SCC
Attempted suicide in a CSC facility		X	X	Tentative de suicide dans un établissement du SCC
Suicide of an offender in the community		X*	X	Suicide d'un délinquant dans la collectivité

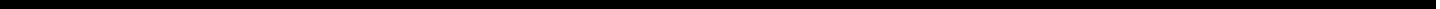


Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents

EXAMPLES OF INCIDENTS	NATIONAL* TIER I / NATIONALE* NIVEAU I	NATIONAL TIER II / NATIONALE NIVEAU II	LOCAL / LOCALE	EXEMPLES D'INCIDENTS
	COMMISSIONER / COMMISSAIRE*	DGII / DGEI	OPERATIONAL UNIT HEAD / CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE	
Attempted suicide of an offender in the community			X	Tentative de suicide d'un délinquant dans la collectivité
Death of an inmate by overdose	X*	X*		Décès d'un détenu par surdose
Death of an inmate by natural causes in a CSC facility or in a community hospital	Mortality review process / Processus d'examen de cas de décès			Décès d'un détenu de causes naturelles dans un établissement du SCC ou dans un hôpital de la collectivité
Death of an inmate unknown cause	X*	X*		Décès d'un détenu de cause inconnue
Hostage-taking or forcible confinement in a CSC facility or in the community when involving an offender	X*			Prise d'otage ou séquestration dans un établissement du SCC ou dans la collectivité, impliquant un délinquant
Major disturbance in a CSC facility (an incident that seriously disrupts the daily activities of an institution)	X*	X*		Perturbation majeure dans un établissement du SCC (incident qui perturbe sérieusement les activités quotidiennes de l'établissement)
Assault on an offender or other person in a CSC facility (depending on severity)	X*	X	X	Voies de fait perpétrées contre un délinquant ou une autre personne dans un établissement du SCC (selon la gravité)
Sexual assault on an offender or other person in a CSC facility	X*	X*	X	Agression sexuelle perpétrée contre un délinquant ou une autre personne dans un établissement du SCC
Serious bodily injury of an inmate	X*	X	X	Blessure grave subie par un détenu



Incident Investigations / Enquêtes sur les incidents



EXAMPLES OF INCIDENTS	NATIONAL* TIER I / NATIONALE* NIVEAU I	NATIONAL TIER II / NATIONALE NIVEAU II	LOCAL / LOCALE	EXEMPLES D'INCIDENTS
	COMMISSIONER / COMMISSAIRE*	DGII / DGEI	OPERATIONAL UNIT HEAD / CHEF D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE	
Escape from a CSC maximum security institution	X*			Évasion d'un établissement à sécurité maximale du SCC
Escape from a CSC medium security institution		X*		Évasion d'un établissement à sécurité moyenne du SCC
Escape from a CSC minimum security institution, including Community Correctional Centres, Section 81 Facilities, and Community Residential Facilities where applicable		X	X	Évasion d'un établissement à sécurité minimale du SCC, y compris les centres correctionnels communautaires, les établissements visés à l'article 81 et les établissements résidentiels communautaires, lorsqu'il y a lieu
Escape from a CSC escort		X*	X	Évasion d'une escorte du SCC
Assault causing serious harm or sexual assault perpetrated by an offender in the community	X*	X*	File review / Examen de dossiers	Voies de fait causant des lésions corporelles graves ou agression sexuelle impliquant un délinquant dans la collectivité
Other serious offences in the community, involving an offender		X	File review / Examen de dossiers	Autres infractions graves dans la collectivité, impliquant un délinquant